

tion, une surtaxe jusqu'à 20 p. 100 "ad valorem".

M. OLIVER: Parfois, j'en conviens, il est juste et convenable d'imposer une surtaxe, et l'heure venue, il faut y recourir à titre de représailles, à contre-cœur, mais effectivement. Cette limite de 20 p. 100 est-elle considérée comme mesure de représailles aussi sévère que le serait une taxe d'un tiers?

M. WHITE: Le chiffre de 20 p. 100 n'est pas une limite fixe; c'est le maximum.

M. OLIVER: Ce maximum, en moyenne, est-il égal à celui qui existait auparavant?

M. WHITE: Dans la supposition où la moyenne du tarif pour les articles imposables serait de 26 p. 100, un tiers de ce chiffre serait 8 p. 100. D'autre part, ce tarif ne comporte pas de surtaxe sur les produits bénéficiant de la franchise douanière. Les deux régimes supportent difficilement la comparaison. Lorsque la question fut mise à l'étude, on nous suggéra de fixer un maximum plus élevé que 20 p. 100. Personnellement, il me répugnerait souverainement d'appliquer une surtaxe; seulement, j'ai cru que cette disposition devait figurer dans notre code et en définitive, nous avons arrêté, comme légitime, ce maximum de 20 p. 100, dans la pensée que nous ne l'invoquerions que rarement. Sans doute, le Gouvernement pourrait imposer une surtaxe de 5 p. 100 ou de 10 p. 100, mais pas plus de 20 p. 100. Pour quelques autres pays dont j'ai examiné les lois à cet égard, le maximum est beaucoup plus élevé. Ainsi, en Allemagne, c'est le chiffre du taux du tarif sur les produits imposables.

Les marchandises en franchise peuvent être taxées d'un droit ad valorem n'excédant pas 50 p. 100. En Italie, les marchandises provenant de pays dans lesquels les navires italiens sont soumis à un régime différentiel, peuvent être surchargées d'un droit de frontière fixé jusqu'à 50 p. 100 du droit inscrit au tarif général. Dans le cas de marchandises entrant en franchise en vertu du tarif, elles peuvent être soumises à une surcharge de droit d'importation jusqu'à 25 p. 100 de leur valeur officiellement reconnue. Au Japon, les produits ou les articles manufacturés d'un pays où les navires, les produits et les articles manufacturés du Japon sont soumis à un traitement moins favorable que ceux d'autres pays, peuvent être désignés par ordonnance impériale et soumis à des droits de douane ne dépassant pas la valeur de ces articles en plus des droits prescrits par le tarif.

Je cite ces exemples pour montrer seulement que mon honorable ami peut en déduire que nous avons fixé un maximum raisonnable et que si nous nous sommes trompés c'est en faveur d'un bas prix.

M. OLIVER: Si vous devez prendre des mesures de représailles, il est désirable qu'elles soient effectives. On doit toujours se rendre compte que les représailles atteignent non seulement l'adversaire, mais aussi vous-même. Je constate une grande différence entre cette proposition et les règlements autrefois en vigueur dans les statuts, à savoir que pour ces derniers, si le tarif était bas, la mesure de représailles ne l'augmentait pas beaucoup et si les marchandises entraient en franchise, il n'y avait pas de représailles. Avec cette loi, mon honorable ami a l'autorité d'établir un droit pour des marchandises importées, quand il n'y en avait pas précédemment, et dans d'autres circonstances d'imposer sur des marchandises entrant en vertu d'un bas tarif, un droit qui n'aurait pas été exigé avec les règlements précédents.

En réalité, bien que mon honorable ami parle d'une mesure douce de représailles, je pense que l'effet de la loi est plus sévère ou pourrait l'être contre le consommateur du pays, que ne l'aurait pu faire la loi précédente.

M. WHITE: Pas nécessairement, comme je pourrai le prouver.

M. OLIVER: Pas nécessairement, mais cela pourrait se faire.

M. WHITE: Prenons le cas d'un droit de 30 p. 100; en vertu de la surtaxe prévue dans le tarif actuel, le montant de la surtaxe serait fixé à 10 p. 100, mais vous pourriez ne pas désirer appliquer une surtaxe aussi forte que 10 p. 100 ad valorem. C'est une augmentation très élevée. Le Gouvernement pourrait estimer que le résultat serait obtenu en augmentant le droit de un ou deux, ou cinq p. 100 ad valorem. En vertu du tarif actuel, ce ne serait pas possible, mais avec l'amendement ce serait possible. J'ai eu un cas semblable en vue, non pas un cas particulier, mais rentrant dans cette catégorie et mon intention n'était pas d'augmenter la surtaxe, mais de la rendre plus flexible, de façon à ce qu'elle soit plus haute ou plus basse suivant les exigences et en la fixant à 20 p. 100. En tenant compte des lois adoptées par les autres pays, nous avons cru que nous établissions un chiffre assez bas.

M. OLIVER: Je ne voudrais pas retarder l'adoption de cette résolution, mais